

RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DISTRIBUTIONS

1. Introduction

Chacun des fonds dont le nom figure à l'Annexe A des présentes, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre (chacun, un « **Fonds** ») souhaite établir le présent régime de réinvestissement des distributions (le « **Régime** ») pour offrir aux propriétaires véritables de séries de parts négociées en bourse (les « **Parts de FNB** ») du Fonds un moyen de réinvestir les Distributions (au sens donné aux présentes) versées au titre de ces Parts de FNB qui sont déclarées et qui leur sont payables sous forme de Parts de FNB supplémentaires de la même série, tel qu'il est décrit dans le Régime.

Les Distributions au titre des Parts de FNB, y compris les Parts de FNB souscrites aux termes du Régime (les « **Parts du régime** »), seront réinvesties au nom des Porteurs de parts aux termes du Régime par State Street Trust Company Canada, à titre de mandataire aux termes du Régime (le « **Mandataire du régime** »), conformément aux modalités et aux conditions figurant dans le Régime. Desjardins Société de placement inc. (le « **Gestionnaire** »), en qualité de gestionnaire des Fonds, peut fournir à l'occasion au Mandataire du régime une version modifiée de l'Annexe A afin d'ajouter d'autres Fonds au Régime.

2. Termes définis

Lorsqu'ils sont utilisés aux présentes, les termes suivants ont le sens qui suit :

« **Adhérent à la CDS** » désigne un adhérent au service de dépôt de la CDS, ce qui comprend un courtier, une banque ou une autre institution financière.

« **Bourse** » désigne une bourse de valeurs désignée au Canada à la cote de laquelle les Parts de FNB sont cotées à des fins de négociation.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. et comprend toute société remplaçante ou tout autre dépositaire agissant ou nommé subséquentement comme dépositaire par un Fonds relativement aux Parts de FNB du Fonds.

« **CDSX** » désigne le système de communication électronique entre les Adhérents à la CDS et le Mandataire du régime.

« **Date de clôture des registres relative à une distribution** » désigne toute date établie par le Gestionnaire comme étant la date de clôture des registres pour déterminer les Porteurs de parts ayant droit de recevoir une Distribution.

« **Date de versement de la distribution** » désigne le jour suivant une Date de clôture des registres relative à une distribution lors de laquelle une Distribution a été déclarée, date à laquelle un Fonds verse cette Distribution à ses Porteurs de parts.

« **Distribution** » désigne, à l'égard d'un Fonds, une distribution de revenu net, de gains en capital réalisés nets ou de remboursement de capital payable au comptant par le Fonds sur ses Parts de FNB au titre d'une Date de clôture des registres relative à une distribution donnée.

« **Jour ouvrable** » désigne tout jour où les bureaux du Mandataire du régime sont généralement ouverts pour la conduite des affaires commerciales, mais exclut dans tous les cas un samedi, un dimanche, un jour férié dans la province de l'Ontario ou un jour où les titres cotés à la Bourse concernée ne sont pas négociés.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et comprend son règlement d'application, en leur version modifiée le cas échéant.

« **Mandataire du régime** » désigne initialement State Street Trust Company Canada inc. ou ses successeurs ou ayants droit ou ayants cause autorisés et, par la suite, tout mandataire du régime remplaçant aux termes des présentes, à titre de mandataire aux termes du Régime.

« **Part du régime** » désigne, à l'égard d'un Fonds, une Part de FNB souscrite aux termes du Régime par le Mandataire du régime au nom d'un Participant au régime.

« **Participant au régime** » désigne, à l'égard d'un Fonds, un porteur de Parts de FNB qui est admissible à participer au Régime et qui a avisé le Gestionnaire et le Mandataire du régime, par l'entremise de l'Adhérent à la CDS concerné, qu'il souhaite participer au Régime à l'égard de toute Distribution.

« **Porteur de parts** » désigne, à l'égard d'un Fonds, tout porteur de Parts de FNB dont le nom figure dans le registre des Parts de FNB de ce Fonds et, dans le cas de Parts de FNB immatriculées au nom de la CDS, comprend le propriétaire véritable de ces Parts de FNB.

3. Régime de réinvestissement des distributions

Tout Porteur de parts admissible peut s'inscrire au Régime à tout moment en avisant l'Adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses Parts de FNB de son intention de participer au Régime. Aux termes du Régime, les Distributions au comptant serviront à acquérir des Parts du régime à la cote de la Bourse et seront portées au crédit du compte du Participant au régime par l'entremise de la CDS. L'Adhérent à la CDS doit, au nom de ce Participant au régime, effectuer les choix applicables en ligne par l'entremise de CDSX, au plus tard à 17 h (heure de Toronto), à chaque Date de clôture des registres relative à une distribution applicable à l'égard de la prochaine Distribution prévue à laquelle le Porteur de parts souhaite participer. Le Mandataire du régime doit recevoir ces choix directement par CDSX. Si le Mandataire du régime ne reçoit pas ce choix par CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le Porteur de parts ne participera pas au Régime pour cette Distribution.

La participation au Régime est réservée aux Porteurs de parts (i) qui sont des résidents du Canada, ou (ii) qui sont des sociétés de personnes qui sont des « sociétés de personnes canadiennes », dans les deux cas pour l'application de la Loi de l'impôt. Il est entendu que les sociétés de personnes autres que les « sociétés de personnes canadiennes », au sens de la Loi de l'impôt, ne sont pas admissibles à la participation au Régime. Lorsqu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne), un Participant au régime doit en aviser sans délai son Adhérent à la CDS et cesser immédiatement sa participation au Régime. Le Mandataire du régime ne sera pas tenu de vérifier le statut de résident ou le statut de société de personnes des Participants au régime, pas plus qu'il n'aura à connaître le statut de résident ou le statut de société de personnes des Participants au régime autrement que par les informations transmises par la CDS ou le Gestionnaire.

Chaque Fonds se réserve le droit de refuser la participation au Régime à toute personne ou société de personnes, ou à tout mandataire d'une telle personne ou société de personnes, qui ne semble pas être, ou dont le Fonds concerné a des raisons de croire qu'il n'est pas, un résident du Canada ou une société de personnes canadienne.

4. Administration

À chaque Date de versement de la distribution, le Fonds verse au Mandataire du régime, pour le compte des Participants au régime, tous les montants versés à titre de Distributions à l'égard des Parts de FNB (y compris à l'égard des Parts du régime) dont les Participants au régime étaient les propriétaires bénéficiaires à la Date de clôture des registres relative à une distribution applicable. Le Mandataire du régime achètera des Parts du régime pour les Participants au régime tel qu'il est décrit ci-dessous à la rubrique « Achat de Parts de FNB par le Mandataire du régime ». Le Mandataire du régime n'est pas tenu de dépenser ses propres fonds dans l'exercice de ses fonctions aux termes du Régime et n'engage pas sa responsabilité s'il ne le fait pas.

Les Parts du régime achetées par le Mandataire du régime seront portées au crédit du compte du Participant au régime par l'intermédiaire de l'Adhérent à la CDS par lequel le Participant au régime détient des Parts de FNB.

5. Achat de Parts de FNB par le Mandataire du régime

Les Distributions relatives aux Parts de FNB payables aux Participants au régime ayant le droit de recevoir des Distributions au titre de ces Parts de FNB seront appliquées, au nom de ces Participants au régime, à l'achat de Parts du régime sur le marché libre canadien, y compris les installations d'une Bourse, en supposant que le marché soit suffisamment liquide. Le Mandataire du régime achètera des Parts de FNB à la cote d'une Bourse par l'intermédiaire d'un courtier désigné par le Mandataire du régime, pendant la période de cinq Jours ouvrables suivant la Date de versement de la distribution, ce courtier pouvant être un membre du même groupe que le Mandataire du régime¹. Le prix de ces Parts du régime correspondra à la moyenne du prix payé (à l'exclusion des commissions de courtage, des frais et de tous les coûts de transaction) par Part de FNB pour toutes les Parts de FNB achetées par le Mandataire du régime.

Les Parts du régime achetées sur le marché seront attribuées au prorata aux Participants au régime en fonction de leur droit respectif aux Distributions servant à acheter ces Parts du régime.

¹En date des présentes, le courtier désigné par le Mandataire du régime est Marchés mondiaux State Street Canada inc., courtier en valeurs inscrit membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et membre du même groupe que le Mandataire du régime. Marchés mondiaux State Street Canada inc. agit à titre de courtier en valeurs et n'agit pas à titre de fiduciaire des Fonds ou d'un Porteur de parts (indépendamment de toute relation entre le Mandataire du régime et les Fonds). Marchés mondiaux State Street Canada inc. facturera des commissions de courtage raisonnables ne dépassant pas 0,02 \$ par Part pour ces services de courtage, et ces commissions s'ajoutent à toute rémunération que le Mandataire du régime reçoit à titre de Mandataire du régime, sans la remplacer. Ces commissions peuvent être assujetties à des frais minimaux de 15,00 \$ par ordre d'opération.

6. Fonds insuffisants

Le Mandataire du régime n'est pas tenu d'acheter des Parts de FNB s'il ne dispose pas des fonds nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

7. Fractions de Parts du régime

Aucune fraction de Part du régime ne sera achetée ni livrée aux termes du Régime. Des paiements au comptant pour les fonds restants qui ne sont pas investis peuvent être versés à la place des fractions de Parts du régime par le Mandataire du régime à la CDS ou aux Adhérents à la CDS concernés, mensuellement ou trimestriellement, selon le cas. Le cas échéant, la CDS portera ensuite le montant au crédit du compte du Participant au régime par l'entremise de l'Adhérent à la CDS concerné.

8. Retenues d'impôt

Le Régime est assujéti à toute obligation de retenue que chaque Fonds peut avoir en ce qui concerne les impôts ou autres charges en vertu des lois applicables, et tous les montants devant être déduits seront déduits des montants à réinvestir aux termes du Régime.

9. Retrait du Régime

Tout Participant au régime peut se retirer du Régime en avisant l'Adhérent à la CDS par l'entremise duquel le Participant au régime détient ses Parts de FNB.

10. Résiliation ou modification de la participation

Les Participants au régime peuvent volontairement cesser ou modifier leur participation au Régime en avisant leur Adhérent à la CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux Jours ouvrables immédiatement avant la Date de clôture des registres relative à une distribution applicable. Si l'avis est reçu après cette échéance, la participation continuera pour la Distribution en question uniquement. À compter de la première Date de versement de la distribution suivant la remise d'un avis de résiliation à l'égard du Régime, les Distributions seront versées aux Porteurs de parts au comptant.

11. Certificats

Aucun certificat attestant les Parts du régime achetées aux termes du Régime ne sera remis aux Participants au régime.

12. Exercice des droits de vote rattachés aux Parts du régime

Les droits de vote rattachés aux Parts du régime peuvent être exercés de la même façon que les droits de vote rattachés aux autres Parts de FNB des Participants au régime.

13. Relevés de compte

Un Participant au régime recevra de son Adhérent à la CDS, à des fins de déclaration fiscale, une confirmation du nombre de Parts du régime qu'il a achetées dans le cadre du Régime, conformément aux pratiques habituelles de l'Adhérent à la CDS.

14. Commissions et frais administratifs

Toutes les commissions, tous les frais administratifs et tous les courtages ou honoraires payables dans le cadre du fonctionnement du Régime à l'achat de Parts du régime seront réglés par le Gestionnaire au nom de chaque Fonds concerné.

15. Responsabilité des Fonds, du Gestionnaire et du Mandataire du régime

Ni les Fonds, ni le Gestionnaire, ni le Mandataire du régime ne sauraient être tenus responsables de quelque mesure qu'ils peuvent prendre ou omettre de prendre de bonne foi. Plus particulièrement, ni les Fonds, ni le Gestionnaire, ni le Mandataire du régime n'engagent leur responsabilité à l'égard de ce qui suit :

- a) les prix auxquels les Parts du régime sont achetées pour les comptes des Participants au régime ou les moments auxquels ces achats sont effectués;
- b) toute mesure ou responsabilité de la CDS ou d'un Adhérent à la CDS relativement au Régime, ou autrement, notamment : (i) tout aspect des registres relatifs aux participations véritables dans les Parts de FNB détenues par la CDS ou un Adhérent à la CDS et immatriculées au nom de la CDS ou d'un Adhérent à la CDS, ou des paiements effectués à leur égard; (ii) toute autorisation, tout conseil ou toute déclaration fait ou donné par la CDS ou un Adhérent à la CDS au Mandataire du régime ou autrement, y compris les déclarations relatives aux règles de la CDS et toute mesure prise ou devant être prise par la CDS ou un Adhérent à la CDS; et (iii) l'attribution des Parts du régime par les Adhérents à la CDS en faveur des Participants au régime;
- c) tout dommage spécial, indirect, accessoire ou consécutif;
- d) toute perte découlant d'un cas de force majeure.

Ni les Fonds, ni le Gestionnaire, ni le Mandataire du régime ne peuvent assurer un gain ni protéger contre une perte découlant de la détention par les Participants au régime de Parts du régime.

16. Modifications, suspension ou cessation du Régime et remplacement ou destitution du Mandataire du régime

Le Gestionnaire, au nom d'un Fonds, peut mettre fin au Régime à l'égard de toutes Parts de FNB, à son entière discrétion, à tout moment, sur remise d'un préavis d'au moins 30 jours : (i) aux Participants au régime, par l'entremise des Adhérents à la CDS par lesquels ils détiennent leurs Parts de FNB, (ii) à la CDS, (iii) au Mandataire du régime, et (iv) à la Bourse (s'il y a lieu). Le Gestionnaire peut également, au nom d'un Fonds, modifier ou suspendre le Régime à l'égard de toutes Parts de FNB, à tout moment et à son entière discrétion, pourvu qu'il respecte certaines obligations et qu'il donne avis de la modification ou de la suspension (avis qui doit être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre manière que le Gestionnaire juge appropriée) : (i) aux Participants au régime, par l'entremise des Adhérents à la CDS par lesquels ils détiennent leurs Parts de FNB, (ii) à la CDS, (iii) au Mandataire du régime, et (iv) à la Bourse (s'il y a lieu). Le Régime prendra fin automatiquement à l'égard de toutes Parts de FNB à la dissolution du Fonds pertinent.

Le Gestionnaire peut adopter des règles et des règlements supplémentaires pour faciliter l'administration du Régime, sous réserve de l'approbation de la Bourse (si les règles de la Bourse l'exigent).

Le Gestionnaire peut, à son gré, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours au Mandataire du régime, destituer le Mandataire du régime et nommer un nouveau Mandataire du régime.

17. Règles et règlements

Le Gestionnaire peut, à l'occasion, adopter des règles et des règlements pour faciliter l'administration du Régime. Le Gestionnaire se réserve le droit de régir et d'interpréter le Régime de la façon qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour en assurer le fonctionnement efficace et équitable.

18. Aucune responsabilité personnelle

Aucun Porteur de parts d'un Fonds n'engage sa responsabilité personnelle, et aucun recours ne peut être exercé à l'encontre des biens ou des actifs d'un Porteur de parts d'un Fonds, pour quelque responsabilité que ce soit envers une personne en rapport avec les biens ou les affaires de ce Fonds, y compris pour le règlement de toute obligation ou réclamation de ce Fonds faisant suite ou se rapportant au Régime. Un recours peut être exercé uniquement à l'encontre des biens et des actifs de ce Fonds, qui peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une exécution aux fins d'un tel règlement.

19. Monnaie

Toutes les mentions dans le présent Régime de montants en dollars renvoient au dollar canadien.

20. Avis

Tous les avis devant être donnés aux Participants au régime par un Fonds seront donnés à la CDS, qui les transmettra aux Adhérents à la CDS par l'entremise desquels les Participants au régime détiennent des Parts de FNB de ce Fonds.

Les communications écrites destinées au Mandataire du régime doivent être adressées aux coordonnées suivantes :

State Street Trust Company Canada
Aux soins de State Street Bank and Trust Company
One Heritage Drive, 1^{er} étage
Quincy, Massachusetts 02171 États-Unis

À l'attention de : Antonio Pisano, Vice-Président
Numéro de téléphone : 617-662-9773
Courriel : antonio.pisano@statestreet.com

Les communications écrites destinées à un Fonds ou au Gestionnaire doivent être adressées aux coordonnées suivantes :

Desjardins Société de Placement Inc.
1 Complexe Desjardins, Tour Sud,
25^e étage, Montréal, Québec H5B 1B2

À l'attention de : Jean-René Carle-Mossdorf, Chef du développement, FNB
Numéro de téléphone : 514 350-8686
Courriel : ETFInfo@desjardins.com

Date du Régime : 28 novembre 2024, en sa version mise à jour en fonction de la liste des Fonds figurant à l'Annexe A.

Annexe A

Fonds participants

NOM DU FONDS	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
FNB Desjardins Indice univers obligations canadiennes (DCU)	28 novembre 2024
FNB Desjardins IR Actif obligations canadiennes trajectoire zéro émission nette (DRCU)	28 novembre 2024
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes à court terme (DCS)	28 novembre 2024
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes de sociétés échelonnées 1-5 ans (DCC)	28 novembre 2024
FNB Desjardins Indice Obligations corporatives canadiennes (DCBC)	28 novembre 2024
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes gouvernementales échelonnées 1-5 ans (DCG)	28 novembre 2024
FNB Desjardins Indice actions privilégiées canadiennes (DCP)	28 novembre 2024
FNB Desjardins Indice actions canadiennes (DMEC)	28 novembre 2024
FNB Desjardins IR Canada trajectoire zéro émission nette (DRMC)	28 novembre 2024
FNB Desjardins IR Canada multifacteurs trajectoire zéro émission nette (DRFC)	28 novembre 2024
FNB Desjardins Indice actions américaines (DMEU)	28 novembre 2024
FNB Desjardins IR États-Unis trajectoire zéro émission nette (DRMU)	28 novembre 2024
FNB Desjardins IR États-Unis multifacteurs trajectoire zéro émission nette (DRFU)	28 novembre 2024

FNB Desjardins SociétéTerre Actions américaines (DSAE)	28 novembre 2024
FNB Desjardins Indice actions internationales (DMEI)	28 novembre 2024
FNB Desjardins IR Marchés développés ex É.-U. ex Canada trajectoire zéro émission nette (DRMD)	28 novembre 2024
FNB Desjardins IR Marchés développés ex É.-U. ex Canada multifacteurs trajectoire zéro émission nette (DRFD)	28 novembre 2024
FNB Desjardins Indice actions marchés émergents (DMEE)	28 novembre 2024
FNB Desjardins IR Marchés émergents trajectoire zéro émission nette (DRME)	28 novembre 2024
FNB Desjardins IR Marchés émergents multifacteurs trajectoire zéro émission nette (DRFE)	28 novembre 2024
FNB Desjardins IR Mondial multifacteurs sans réserves de combustibles fossiles (DRFG)	28 novembre 2024
FNB Desjardins Alt long/court marchés boursiers neutres (DANC)	28 novembre 2024
FNB Desjardins Alt long/court marchés boursiers mondiaux (DAMG)	28 novembre 2024
FNB Desjardins Actions Québec (DMQC)	28 mai 2025
FNB Desjardins Indice actions américaines à moyenne capitalisation (DMID)	28 mai 2025

FNB Desjardins Macro mondial
(DGLM)

30 juillet 2025